

# VD\_OMNI PE.2017.0466 vom 27. März 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-03-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2017.0466](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0466)

FR: VD\_OMNI PE.2017.0466 du 27 mars 2018

IT: VD\_OMNI PE.2017.0466 del 27 marzo 2018

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus de prolonger l'autorisation de séjour UE/AELE d'un ressortissant portugais arrivé en Suisse en 2004, qui a travaillé pour la dernière fois de 2012 à 2016 à raison de 10 heures par semaine et tire ses revenus de l'aide sociale depuis plus de cinq ans. La question de savoir si le recourant a occupé un emploi en Suisse pendant une année au moins peut rester ouverte dans la mesure où ce dernier a de toute façon perdu la qualité de travailleur en n'étant pas parvenu à retrouver un emploi dans le délai imparti par l'art. 18 OLCP. Son indigence fait en outre obstacle à la poursuite du séjour en qualité de personne sans activité économique. Pas de cas de rigueur. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

Le litige porte sur le refus de prolonger l'autorisation de séjour UE/AELE du recourant. De nationalité portugaise, ce dernier peut se prévaloir des droits conférés par l'ALCP.

### E. 2

a) L'art. 4 ALCP prévoit que le droit de séjour et d'accès à une activité économique est garanti sous réserve des dispositions de l'art. 10 et conformément aux dispositions de l'annexe I. Selon l'art. 2 par. 1 Annexe I ALCP, les ressortissants d'une partie contractante ont le droit de séjourner et d'exercer une activité économique sur le territoire de l'autre partie contractante selon les modalités prévues aux chapitres II à IV de l'Annexe I (art. 6 à 23). Aux termes de l'art. 6 par. 1 Annexe I ALCP, le travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante qui occupe un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance. Celui-ci est automatiquement prolongé pour une durée de cinq ans au moins. Lors du premier renouvellement, sa durée de validité peut être limitée, sans pouvoir être inférieure à un an, lorsque son détenteur se trouve dans une situation de chômage involontaire depuis plus de douze mois consécutifs. L'art. 6 par. 6 Annexe I ALCP prévoit que le titre de séjour en cours de validité ne peut être retiré au travailleur salarié du seul fait qu'il n'occupe plus d'emploi, soit que l'intéressé ait été frappé d'une incapacité temporaire de travail résultant d'une maladie ou d'un accident, soit qu'il se trouve en situation de chômage involontaire dûment constatée par le bureau de main-d'œuvre compétent. La Cour de justice de l'Union européenne estime que la notion de travailleur, qui délimite le champ d'application du principe de la libre circulation des travailleurs, doit être interprétée de façon extensive, tandis que les exceptions et dérogations à cette liberté fondamentale doivent, au contraire, faire l'objet d'une interprétation stricte. Doit ainsi être considérée comme un "travailleur" la personne qui accomplit, pendant un certain temps, en faveur d'une autre personne et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie

desquelles elle touche une rémunération. Cela suppose l'exercice d'activités réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires. En revanche, ni la nature juridique de la relation de travail en cause au regard du droit national (par ex. contrat de travail sui generis), ni la productivité plus ou moins élevée du travailleur, ni son taux d'occupation (par ex. travail sur appel), ni l'origine des ressources pour le rémunérer (privées ou publiques), ni même l'importance de cette rémunération (par ex. salaire inférieur au minimum garanti) ne sont, en eux-mêmes et à eux seuls, des éléments décisifs pour apprécier la qualité de travailleur au sens du droit communautaire (ATF 141 II 1 consid. 2.2.4; TF 2C\_761/2015 du 21 avril 2016 consid. 4.2.1; 2C\_1137/2014 du 6 août 2015 consid. 3.2). Il découle de ce qui précède que la qualité de travailleur selon l'ALCP s'applique également aux "working poor", c'est-à-dire aux travailleurs qui, bien qu'exerçant une activité réelle et effective, touchent un revenu qui ne suffit pas pour vivre ou faire vivre leur famille dans l'Etat d'accueil (TF 2C\_1061/2013 du 14 juillet 2015 consid. 4.2.1). Il n'en demeure pas moins que, pour apprécier si l'activité exercée est réelle et effective ou au contraire marginale et accessoire, on peut tenir compte de l'éventuel caractère irrégulier des prestations accomplies, de leur durée limitée, ou de la faible rémunération qu'elles procurent (TF 2C\_1061/2013 précité consid. 4.2.2; 2C\_1137/2014 précité consid. 3.3). La libre circulation des travailleurs suppose, en règle générale, que celui qui s'en prévaut dispose des moyens d'assurer sa subsistance, surtout dans la phase initiale de son installation dans le pays d'accueil ou lorsqu'il est à la recherche d'un emploi. Ainsi, selon la jurisprudence, le fait qu'un travailleur n'effectue qu'un nombre très réduit d'heures - dans le cadre, par exemple, d'une relation de travail fondée sur un contrat de travail sur appel - ou qu'il ne gagne que de faibles revenus, peut être un élément indiquant que l'activité exercée n'est que marginale et accessoire (ATF 131 II 339 consid. 3.4; TF 2C\_761/2015 précité consid. 4.2.2; 2C\_1061/2013 précité consid. 4.2.2).

b) Selon l'art. 2 par. 1 al. 2 Annexe I ALCP, les ressortissants des parties contractantes ont aussi le droit de se rendre dans une autre partie contractante ou d'y rester après la fin d'un emploi d'une durée inférieure à un an pour y chercher un emploi et y séjourner pendant un délai raisonnable, qui peut être de six mois qui leur permette de prendre connaissance des offres d'emplois correspondant à leurs qualifications professionnelles et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires aux fins d'être engagés. Les chercheurs d'emploi ont le droit, sur le territoire de la partie contractante concernée, de recevoir la même assistance que celle que les bureaux d'emploi de cet Etat accordent à ses propres ressortissants. Ils peuvent être exclus de l'aide sociale pendant la durée de ce séjour. Cette règle conventionnelle est concrétisée à l'art. 18 de l'ordonnance fédérale du 22 mai 2002 sur l'introduction de la libre circulation des personnes (OLCP; RS 142.203), à teneur duquel les ressortissants de l'UE et de l'AELE n'ont pas besoin d'autorisation s'ils séjournent en Suisse moins de trois mois pour y chercher un emploi (al. 1). Si la recherche d'un emploi prend plus de trois mois, ils obtiennent une autorisation de séjour de courte durée UE/AELE d'une durée de validité de trois mois par année civile, pour autant qu'ils disposent des moyens financiers nécessaires à leur entretien (al. 2). Cette autorisation peut être prolongée jusqu'à une année au plus pour autant qu'ils soient en mesure de prouver les efforts déployés à cet effet et qu'il existe une réelle perspective d'engagement (al. 3). L'ALCP distingue ainsi entre les personnes intégrées au marché du travail qui perdent leur emploi (art. 6 par. 1 et par. 6 Annexe I ALCP) et les personnes au chômage qui se déplacent sur le territoire d'une partie contractante afin de trouver un emploi (art. 2 par. 1 al. 2 Annexe I ALCP). Les premières conservent, du moins dans un

premier temps (ATF 141 II 1 consid. 2.2.1, 2<sup>ème</sup> variante), la qualité de travailleur et les avantages attachés à ce statut en matière de droit de séjour et droit aux prestations sociales, notamment le titre de séjour ne peut leur être retiré uniquement parce qu'elles bénéficient des prestations de l'aide sociale (TF 2C\_495/2014 du 26 septembre 2014 consid. 3.1). Les secondes, auxquelles sont assimilées les personnes qui ont occupé un emploi pendant une durée inférieure à un an et qui se retrouvent en situation de chômage involontaire, ne bénéficient pas de ces mêmes droits. A la fin d'un emploi ayant duré moins d'une année, le ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne a toutefois le droit de poursuivre son séjour en Suisse pour y chercher un emploi pendant six mois (art. 2 par. 1 al. 2 Annexe I ALCP), voire une année au plus (aux conditions de l'art. 18 al. 3 OLCP); il doit en principe disposer des moyens nécessaires à son entretien (art. 18 al. 2 OLCP). Il pourra être tenu compte à cet égard des indemnités de chômage (ATF 141 II 1 consid. 2.2.2.). Ainsi, une fois que la relation de travail a pris fin, l'intéressé perd en principe la qualité de travailleur, étant entendu cependant que, d'une part, cette qualité peut produire certains effets après la cessation de la relation de travail et que, d'autre part, une personne à la recherche réelle d'un emploi doit être qualifiée de travailleur (TF 2C\_1162/2014 précité consid. 3.4; 2C\_390/2013 du 10 avril 2014 consid. 3.1; 2C\_1178/2012 du

#### **E. 4**

Reste à examiner si la situation de l'intéressé est constitutive d'un cas de rigueur au sens de l'art. 20 OLCP. a) Cette disposition prévoit que si les conditions d'admission sans activité lucrative ne sont pas remplies au sens de l'ALCP, une autorisation de séjour UE/AELE peut être délivrée lorsque des motifs importants l'exigent. Elle doit être appliquée en relation avec l'art. 31 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), qui comprend une liste exemplative des critères à prendre en considération pour juger de l'existence d'un cas de rigueur, à savoir l'intégration du requérant (let. a), le respect par ce dernier de l'ordre juridique suisse (let. b), sa situation familiale, particulièrement la période de scolarisation et la durée de la scolarité des enfants (let. c), sa situation financière ainsi que sa volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), la durée de sa présence en Suisse (let. e), son état de santé (let. f) et ses possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). Ces éléments peuvent jouer un rôle important dans l'appréciation, même si pris individuellement ils ne suffisent en principe pas à fonder un cas individuel d'une extrême gravité (ATF 137 II 345 consid. 3.2.3). La jurisprudence n'admet que restrictivement l'existence d'un cas personnel d'extrême gravité. L'étranger doit se trouver dans un cas de détresse personnelle. Il ne suffit pas que, comme d'autres compatriotes appelés à rentrer dans le pays d'origine, cet étranger se voie alors confronté à une mauvaise situation économique et sociale. Il faut que ses conditions de vie, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, soient mises en cause de manière accrue et comportent pour lui des conséquences particulièrement graves. Pour porter une appréciation, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité; il faut encore que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage qu'il a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec notre pays qu'ils justifieraient une exemption des mesures de

limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3 et les réf. cit.). b) En l'occurrence, le recourant réside en Suisse depuis treize ans, ce qui est loin d'être négligeable. Venu toutefois dans le but de travailler, il a enchaîné divers emplois à temps complet ou partiel, sans jamais parvenir à stabiliser sa situation. La plupart de ses activités ne lui ont de plus pas garanti une autonomie financière, puisqu'il a émargé à plusieurs reprises à l'assistance publique à partir du mois de février 2006. Il n'a plus travaillé après la fin de son dernier contrat, le 31 mars 2016, et n'a pas sollicité l'assistance de l'ORP afin de retrouver un emploi, alors qu'il y avait droit. Dans ces conditions, force est d'admettre que l'intégration professionnelle du recourant n'est pas réussie. Ce dernier ne semble par ailleurs pas avoir d'attaches sociales et culturelles particulièrement importantes dans notre pays, ni aucun membre de sa famille. Il se contente d'affirmer dans son recours que les personnes qui lui sont chères se trouvent en Suisse, sans préciser leur identité, ni établir qu'il aurait avec elles des liens spécialement intenses. A cela s'ajoute que le recourant dépend sans discontinuer de l'aide sociale depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, avec des précédents entre le mois de février 2006 et le mois de décembre 2009. Sur le plan médical, il ressort du dossier que le recourant présente une lésion au niveau du genou droit, qui l'empêche de porter des charges de plus de 15 kg. Pour autant, l'intéressé n'allègue pas que ce problème de santé l'entraverait dans sa vie quotidienne ou qu'il ne pourrait pas avoir accès aux soins nécessaires dans son pays d'origine. A toutes fins utiles, le tribunal relève que le Portugal est pourvu d'infrastructures médicales et hospitalières comparables à celles de la Suisse. Enfin, le recourant, âgé de 56 ans, ne devrait pas être confronté à des difficultés de réintégration insurmontables au Portugal, pays dans lequel il a passé la majeure partie de son existence. Il connaît de plus la culture et les spécificités locales et a sans doute conservé des attaches sociales et culturelles importantes sur place, qui faciliteront sa réinstallation ainsi que sa réintégration. Tout bien considéré, c'est à juste titre que l'autorité intimée a estimé que le recourant ne se trouvait pas dans un état de détresse personnelle justifiant une exception aux mesures de limitation du nombre des étrangers au sens de l'art. 20 OLCP.

#### **E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et au maintien de la décision attaquée. Vu les circonstances, il est renoncé à percevoir un émolument judiciaire (art. 50 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Il n'y a pas matière à allocation de dépens (art. 55 et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.